

# La personne de confiance

La désignation d'une personne de confiance organisée par la loi du 4 mars 2002 (relative au droit des malades et à la qualité du système de santé) permet à toute personne de se faire accompagner ou entendre lors de ses relations avec le « système de santé ».

## Les conditions de désignation de la personne de confiance

### Qui peut désigner ?

- La personne qui désigne doit être majeure.
- Si la personne majeure est placée sous régime de protection, seule la tutelle la prive de cette faculté de désignation d'une personne de confiance.

Si toutefois la personne sous tutelle avait désigné une personne de confiance, avant d'être placée sous tutelle, le juge des tutelles pourra confirmer ou infirmer la mission de cette dernière.

### Quand ?

- Hors de toute hospitalisation.
- A l'occasion d'un séjour en établissement de santé, dans ce cas la personne malade doit obligatoirement être informée de cette possibilité.

### Combien de temps ?

- La désignation d'une personne de confiance hors de toute hospitalisation est sans limitation dans le temps.
- Si la personne de confiance est choisie lors de l'hospitalisation, la désignation est, sauf indication contraire du malade, valable seulement pour la durée du séjour au sein de l'établissement.
- En tout état de cause, la désignation est révocable à tout moment.

### Qui peut être désigné ?

- un parent ;
- un proche ;
- le médecin traitant.

La notion de proche n'étant pas définie, le patient demeure finalement libre de désigner toute personne de son choix.

### Quelles sont les formalités ?

La désignation est faite par écrit.

## Le rôle de la personne de confiance

Le rôle de la personne de confiance est principalement consultatif. En aucun cas la personne de confiance ne représente le patient. Elle n'est que « consultée » afin d'éclairer la décision de l'équipe de soins sur la volonté du patient incapable de s'exprimer.

Lorsque le malade est en état d'exprimer sa volonté et s'il le souhaite, la personne de confiance peut l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux, afin de l'aider dans ses décisions.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, en l'absence d'opposition formelle du patient, la personne de confiance est tenue informée. Cette information est prévue pour permettre un soutien du malade.

Lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucun acte médical ne peut être réalisé sans que la personne de confiance ait été consultée. Cette consultation est obligatoire, sauf urgence ou impossibilité de contacter la personne désignée. L'avis demeure consultatif, en aucun cas il ne saurait s'imposer à un médecin.

## La personne de confiance face au secret médical

Si la personne n'est plus en mesure de décider pour elle-même, le secret médical n'est alors plus opposable à la personne de confiance. En effet, elle est dépositaire du secret afin que l'équipe médicale puisse recueillir son « avis » quant aux soins à dispenser au patient.



### Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- votre médecin généraliste ;
- la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

Votre association locale